

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 29.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TITEMA 1953

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1953 30 sept. Décret n° 53-933, relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé. (Arrêté de promulgation no 1662 a.a. du 4 décembre 1953)	642

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 31 juil. Arrêté ministériel portant ouverture, en 1954, d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 21 août 1953, page 7414)	644
31 juil. Arrêté ministériel portant ouverture, en 1954, d'une session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 21 août 1953, page 7414)	644
9 août Décret n° 53-714, sur la responsabilité des comptables publics (J.O.R.F. du 10 août 1953, page 7058) et rectificatif (J.O.R.F. du 7 octobre 1953, page 8815)	645
30 sept. Décret n° 53-953, concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine. (J.O.R.F. du 1 ^{er} octobre 1953, page 8612)	649
Légion d'honneur. — M. Bréaud	651
Naturalisation. — M ^{lle} Kaumalie Mac Birney	651
Service des affaires sociales d'outre-mer. — Circulaire n° 5544/so. n/1, au sujet de la création d'une association donnant des garanties analogues à celles offertes par la sécurité sociale de la Métropole.	651

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 26 nov. Arrêté n° 1612 i.t., prescrivant le recensement des travailleurs dans les Etablissements français de l'Océanie	652
3 déc. Arrêté n° 1652 p.e., fixant le programme des épreuves pratiques pour les examens et concours professionnels d'avancement dans le cadre de l'imprimerie du gouvernement	655
5 déc. Arrêté n° 1663 i.t., portant création d'un tribunal du travail dans les Etablissements français de l'Océanie	655
5 déc. Arrêté n° 1664 i.t., relatif à l'exécution provisoire des jugements du tribunal du travail des Etablissements français de l'Océanie	656
Rectificatif n° 1636 p.e. à l'arrêté n° 1489 p.e. du 26 octobre 1953	656
Extraits	656

AVIS OFFICIELS

Liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle des Etablissements français de l'Océanie	660
Avis ouvrant un examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer	661
Circulaire n° 63 p.e. concernant les congés et permissions d'absence des fonctionnaires des cadres locaux	661
Service du cadastre. — Deux avis au sujet des opérations cadastrales dans l'île Niau (Tuamotu) et l'île Raivavae (Australes)	662
Affaires économiques. — Deux avis concernant Messieurs les commissionnaires et importateurs	663
Service du personnel et des études. — Avis de recrutement	663
Service des contributions. — Avis au public	663

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	664
Annonces diverses	665

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1662 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 4 décembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé. (J.O.R.F. 1^{er} octobre 1953, page 8591).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1953.

*Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

DECRET n° 53-933 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé.

(Du 30 septembre 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret du 12 septembre 1949 tendant à modifier les conditions de liquidation de certains organismes du secteur para-administratif ;

Vu la loi modifiée du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Lorsqu'elles ne sont pas exécutées par

l'Etat ou par des établissements publics nationaux, les opérations destinées :

Soit à assurer, faciliter ou régulariser sous le contrôle de l'Etat l'approvisionnement, l'acquisition, le stockage, la répartition ou la vente de matières premières, de produits industriels ou agricoles ;

Soit à réaliser les compensations et péréquations de prix instituées dans un secteur d'activité en application de la réglementation des prix,

ne peuvent être faites par des entreprises ou organismes privés, qu'en vertu de conventions conclues avec le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques, sur avis conforme du ou des ministres responsables.

TITRE Ier

Des conventions.

Art. 2. — Les entreprises ou organismes privés habilités à passer les conventions prévues à l'article 1^{er} sont :

Soit des sociétés professionnelles ou interprofessionnelles dont le régime est défini au titre II du présent décret ;

Soit des entreprises ou organismes agréés par le ministre des finances en raison des garanties de solvabilité qu'ils présentent et qui acceptent de se soumettre aux obligations et responsabilités prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessous.

Art. 3. — Les conventions sont conclues pour une durée limitée ne pouvant en aucun cas excéder cinq années. Elles stipulent notamment :

1^o La nature des matières ou produits qui font l'objet de la convention, les opérations qui peuvent être exécutées et, le cas échéant, les conditions de cession de ces marchandises ;

2^o Les conditions générales de financement. La garantie de l'Etat ne peut être accordée dans le cadre des lois en vigueur qu'avec l'agrément du ministre des finances.

En ce qui concerne les opérations traitées par les sociétés professionnelles ou interprofessionnelles pour le compte et sur l'ordre de personnes privées, les fonds sociaux ne peuvent en aucun cas être engagés ;

3^o Les modalités de rémunération des entreprises destinées à couvrir les frais de fonctionnement et l'intérêt du capital engagé ;

4^o Les modalités de résiliation des conventions ; cette résiliation peut toujours, avant l'échéance du terme et après préavis, être demandée par l'Etat.

Art. 4. — Les fonds dont l'entreprise dispose pour l'exécution des opérations prévues par la convention sont placés au Trésor sauf dérogation expresse prévue par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques. Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou émis avec la garantie de l'Etat peut être autorisé par le contrôleur d'Etat prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Le personnel des entreprises et organismes visés par l'article 2 du présent décret est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des branches d'activité intéressées.

Art. 6. — Auprès des entreprises et organismes visés à l'article 2 sont nommés :

1^o Un commissaire du Gouvernement désigné par le ou les ministres responsables parmi les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres. Le commissaire du Gou-

vernement transmet les instructions du ou des ministres responsables et s'assure de l'exécution des opérations confiées à la société. Il dispose des mêmes pouvoirs d'investissement sur place que le contrôleur d'Etat ;

2° Un contrôleur d'Etat exerçant le contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Sont obligatoirement communiquées au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat, trois jours au moins avant leur exécution :

1° Les décisions se rapportant aux opérations prévues par la convention, prises par l'assemblée générale des actionnaires ou par le conseil d'administration si l'entreprise est une société anonyme ;

2° Les décisions de toute nature se rapportant à l'objet de la convention et dont le commissaire du Gouvernement ou le contrôleur d'Etat ont préalablement demandé la communication.

Le contrôleur d'Etat et le commissaire du Gouvernement peuvent opposer leur veto à l'exécution des décisions qui leur sont notifiées. Il ne peut être passé outre à cette opposition, tant qu'elle n'a pas été levée par le ou les ministres intéressés.

Art. 7.— Les opérations sont décrites en comptabilité selon les prescriptions du plan comptable générale, compte tenu des instructions données à cet effet par le contrôleur d'Etat. Chaque convention fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Les opérations de compensation et de péréquation de prix sont suivies distinctement.

Les opérations se rapportant à chaque convention sont vérifiées chaque année sur place par une commission présidée par un magistrat de la cour des comptes et dont la composition est fixée par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

Cette commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus, notamment sur tous les registres et documents de toute nature de l'entreprise. Elle établit annuellement un rapport transmis aux ministres intéressés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 8.— Les conventions précisent dans quelles conditions est assuré l'équilibre financier des opérations qu'elles ont pour objet de définir. A défaut de stipulation contraire, à l'expiration de chaque convention, les bonis appartiennent à l'Etat et les pertes sont supportées par l'Etat.

Toutefois, en cas de faute lourde de gestion, commise en violation de la convention ou en violation des usages du commerce, et après avis de la commission de contrôle prévue à l'article 7, l'Etat peut réclamer soit à l'entreprise, soit même à titre personnel aux dirigeants de celle-ci une indemnité. Les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence de la juridiction administrative.

TITRE II

Des sociétés professionnelles et interprofessionnelles.

Art. 9.— Les sociétés professionnelles et interprofessionnelles visées par l'article 2 du présent décret sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou variable.

L'objet de ces sociétés est limité à la réalisation des opérations qui leur sont confiées, dans le cadre des con-

ventions visées au titre Ier du présent décret, par le ou les ministres responsables.

Les statuts de ces sociétés sont approuvés dans chaque cas particulier par arrêté concerté du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ou des ministres intéressés.

Art. 10.— Les actions, obligatoirement nominatives, ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ou morales de nationalité française, intervenant réellement et directement dans la production, l'achat, le stockage, la transformation ou la vente des produits sur lesquels porte l'activité de la société, ainsi que par les organismes professionnels correspondants.

Les statuts fixent la répartition du capital de la société entre les différentes catégories d'actionnaires, sans que cette disposition puisse faire obstacle à l'admission de nouveaux membres.

Art. 11.— Les statuts précisent les règles de cession ou de transmission des actions, parmi lesquelles figurent obligatoirement l'autorisation expresse du conseil d'administration et la possibilité pour ce dernier d'imposer la cession d'une partie des actions détenues par certains actionnaires.

Le ministre des finances, le ministre chargé des affaires économiques et le ou les ministres responsables requièrent conjointement l'application des clauses des statuts prévoyant l'exclusion de membres de la société.

Art. 12.— La nomination du président du conseil d'administration, des administrateurs et du directeur général n'est définitive qu'après approbation du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ou des ministres responsables. Cette approbation peut être retirée à tout moment ; le conseil d'administration est tenu de procéder à une nouvelle nomination, dans un délai de huit jours et sous la même condition d'approbation.

Art. 13.— Les opérations financières des sociétés professionnelles sont exécutées par les soins d'un agent comptable, chef de la comptabilité générale, nommé par le président de la société, sur agrément du ministre des finances.

L'agent comptable exécute les ordres et instructions qui lui sont donnés par le président de la société. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable de la justification de ses opérations, conformément aux usages du commerce ; il peut être déclaré pécuniairement responsable par la commission prévue à l'article 7 s'il n'a pas obtenu le visa préalable du commissaire du Gouvernement ou du contrôleur d'Etat avant d'exécuter toute décision devant être soumise à l'examen préalable de l'un de ces deux fonctionnaires.

La rémunération de l'agent comptable est fixée par la convention.

Art. 14.— Les décisions portant dissolution anticipée des sociétés professionnelles ou interprofessionnelles et fixant les modalités de leur liquidation doivent être approuvées par le ministre des finances, par le ministre chargé des affaires économiques et par le ou les ministres responsables. Ceux-ci peuvent provoquer conjointement cette dissolution après préavis de trois mois et sous réserve des droits des tiers.

Lors de la liquidation, l'actif et le passif des sociétés professionnelles ou interprofessionnelles sont pris en charge par le Trésor dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1953.

TITRE III

Dispositions transitoires et dispositions diverses.

Art. 15.— Tout organisme, toute entreprise privée qui effectue actuellement des opérations visées à l'article 1er du présent décret devra, avant le 31 mars 1954, conclure avec l'Etat une ou plusieurs conventions conformes aux dispositions du présent décret. Toutefois ces conventions pourront, à titre exceptionnel, pour une période limitée au maximum à deux années et pour tenir compte des engagements contractuels existants, admettre des dérogations aux dispositions du présent décret. Ces dérogations devront être expressément stipulées, et approuvées par le ministre des finances, le ministre chargé des affaires économiques et le ou les ministres responsables.

Tout organisme, toute entreprise privée qui effectuerait à compter du 1er avril 1954 des opérations prévues à l'article 1er, sans avoir passé des conventions avec l'Etat, serait réputé le faire à titre privé. Il ne pourrait, en aucun cas, recevoir de produits d'aucune taxe parafiscale, ni percevoir à titre obligatoire aucune cotisation, ni exécuter aucune opération de compensation ou de péréquation de prix faite en application de la réglementation des prix, ni prétendre représenter, en quelque manière que ce soit, les pouvoirs publics dans l'organisation des marchés.

Art. 16.— La transformation d'organismes ou d'entreprises privées existants en société professionnelle ou interprofessionnelle ne donnera lieu à aucun droit de timbre ni d'enregistrement.

Art. 17.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil des ministres,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,
Roger HOUDET.*

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme, ministre de la France d'outre-
mer par intérim,*

Jacques CHASTELLAIN.

*Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
Jules RAMARONY.*

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Bernard LAFAY.*

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant ouverture, en 1954, d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1953 :

Les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1954.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1954 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Est fixé comme suit le nombre des places mises au concours :

1^o Concours direct : 25 ;

2^o Concours professionnel : 5.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant ouverture, en 1954, d'une session de concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1953 :

Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1954.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir, avant le 1^{er} janvier 1954 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation de prendre part à ce concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accep-

ter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir, avant le 1^{er} janvier 1954 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics) pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit :

1^o Concours direct d'ingénieur adjoint : 25 ;

2^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint : 5 ;

3^o Concours professionnel d'ingénieur principal : normal, 3 ; à forme thèse, 1.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir au cours de la session 1954 l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1954 au siège du haut commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics.

DÉCRET n° 53-714 sur la responsabilité des comptables publics.

(Du 9 août 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables publics, ou de comptes externes de disponibilités, dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Toutefois, les dispositions des articles suivants concernant la responsabilité des comptables publics ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents qui ont qualité pour effectuer les opérations prévues à l'alinéa précédent au nom d'établissements publics à caractère industriel ou commer-

cial dont les comptes ne sont pas soumis à un juge des comptes.

Art. 2. — Un comptable public ou son conjoint ne peut assumer les fonctions ni d'ordonnateur de l'Etat, ni d'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel ledit comptable exerce ses fonctions. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle en ce qui concerne certaines catégories de comptables par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances, et par le ministre intéressé, en ce qui concerne les comptables des collectivités et établissements publics relevant de son autorité.

Des incompatibilités spéciales, propres à chaque nature de fonctions, peuvent, en outre, être déterminées par décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre intéressé.

Art. 3. — Des décrets contresignés par le ministre des finances et par le ministre intéressé précisent, pour chaque département ministériel, les catégories de fonctionnaires ou d'agents qui ont ou peuvent avoir la qualité de comptable public.

Dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances, tous les comptables publics sont nommés par le ministre des finances ou avec son agrément, ou selon des modalités fixées par décrets, contresignés par le ministre des finances et par le ministre intéressé.

Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité est réputée comptable de fait : sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

La déclaration d'une gestion de fait résulte d'un arrêt ou d'une décision du juge des comptes.

Le juge des comptes peut, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité n'aura été révélée à la charge du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Art. 4. — Tout comptable public est responsable de ses actes dans les mêmes conditions qu'un autre fonctionnaire et conformément aux dispositions des lois ou règlements concernant la fonction publique. Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre lui s'il établit que les règlements, instructions ou ordres, auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable public.

Art. 5. — Sauf le cas de force majeure et sauf dérogations expresses prévues par décrets ou arrêtés émanant du ministre des finances, tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la justification de ses opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

Art. 6. — Sauf le cas de force majeure et sauf dérogations expresses prévues par décrets ou arrêtés émanant du ministre des finances, tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde, de la position des comptes ex-

ternes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié, de la régularité des dépenses qu'il décrit, ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et par le ministre intéressé peut, en outre, confier à certains comptables publics le soin de suivre divers éléments du patrimoine de l'Etat, des collectivités, des établissements publics et des correspondants du Trésor, et les rendre pécuniairement responsables de cette obligation.

Art. 7. — La responsabilité personnelle d'un comptable public s'étend, en principe, à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions, sous les réserves et dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Ce règlement détermine, en outre, dans quel cas et selon quelle procédure la responsabilité d'un comptable, autre que le chef de poste, peut être engagée.

Art. 8. — Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public peut être déclaré par le ministre des finances responsable d'un débet, dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une infidélité qu'il a commise.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre intéressé peuvent, en outre, prévoir une responsabilité limitée à l'encontre de certains fonctionnaires, agents ou caissiers placés sous les ordres d'un comptable public.

Dans tous les cas prévus aux deux précédents alinéas, le comptable chef de poste demeure responsable; à titre principal ou accessoire, sous les réserves énoncées aux articles 5, 6 et 7.

Art. 9. — L'Etat, les collectivités et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant *ès qualités*. Tout comptable public agissant *ès qualités* est présumé le faire au nom de l'Etat, lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit en l'occurrence au nom d'une autre personne morale.

Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable public agissant *ès qualités* est ordonnée sur le budget de la personne morale responsable. Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable si elle établit que l'action ou l'inaction de ce dernier engage sa responsabilité, telle qu'elle est prévue aux articles 5, 6 et 7. En cas de contestation, l'affaire est soumise à l'examen conjoint du ministre des finances et du ministre dont relève la personne morale intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. Leur décision est définitive sauf recours au conseil d'Etat.

Par dérogation aux précédents alinéas, les trésoriers-payeurs généraux et les comptables du Trésor autorisés à exécuter un service des dépôts de fonds des particuliers gèrent ce service sous leur responsabilité personnelle à l'égard des tiers, dans les conditions du droit commun.

Art. 10. — Tout comptable public est soumis au contrôle de ses supérieurs hiérarchiques et des corps de contrôle du cadre ou du département ministériel auquel il appartient. Sauf dérogations prévues par décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre des finances et le ministre intéres-

sé, il est en outre soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et des comptables supérieurs du Trésor ou de leurs mandataires.

Tout comptable qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination, il est immédiatement suspendu de ses fonctions par l'agent de contrôle et la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

Les mêmes mesures sont prises contre lui si le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle constate l'existence d'un débet de nature telle que la fidélité du comptable peut être mise en doute.

Art. 11. — Les comptables publics soumis directement à la juridiction d'un juge des comptes lui présentent annuellement leurs comptes en état d'examen et appuyés des pièces justificatives des opérations.

Les comptes et les opérations de tous les autres comptables publics sont vérifiés une fois par an, dans des conditions qui sont fixées, pour chaque département ministériel, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre intéressé.

Tout comptable public qui n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, peut sans préjudice des amendes infligées par le juge des comptes, être à l'initiative de l'autorité dont il dépend, suspendu de ses fonctions et faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour négligence grave; en outre, un agent peut être commis spécialement pour remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du comptable.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances détermine les règles générales concernant la justification des opérations de recettes, de dépenses et de maniements de valeurs. Il précise notamment dans quels cas les comptables publics peuvent effectuer des opérations dont la justification est provisoirement imparfaite et fixe, pour la régularisation desdites opérations, un délai qui ne peut, en aucun cas, excéder la clôture de l'exercice s'il s'agit d'opérations budgétaires, la fin de l'année, s'il s'agit d'opérations de trésorerie. L'imputation définitive des recettes et des dépenses, qui n'ont pas été régularisées dans ce délai, est fixée par le juge des comptes, qui constate, s'il y a lieu, un débet à la charge du comptable.

Art. 13. — Tout comptable public qui ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient *ès qualités* et ceux qu'il possède à titre personnel est présumé coupable de malversations. Il en est de même de tout comptable public qui dépose ou investit, en son nom personnel, tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient *ès qualités*.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances fixe les règles applicables à la garde des fonds ou valeurs, à l'inventaire périodique de ceux-ci, à l'ouverture, au fonctionnement et à la surveillance des comptes externes de disponibilités. Il précise dans quelles conditions sont réglées les anomalies et discordances que font apparaître l'établissement des inventaires périodiques ou le rapprochement des écritures des comptes externes de disponibilités.

Art. 15. — Seules les lois énoncent les impôts et taxes qui

peuvent être perçus pour le compte de l'Etat, des collectivités et des établissements publics ainsi que la procédure des poursuites qui peuvent être mises en œuvre pour en assurer le recouvrement. Des décrets contresignés par le ministre des finances et les ministres intéressés précisent la nature des recettes que chaque catégorie de comptables peut ou doit recouvrer et les poursuites dont l'exercice lui est confié sous sa responsabilité.

Tout comptable public qui poursuit le recouvrement d'un droit dont la perception n'a pas été expressément autorisée par la loi est poursuivi comme concussionnaire.

Art. 16. — Sauf en ce qui concerne les droits dont la perception est prévue au comptant, la responsabilité pécuniaire des comptables publics, à raison des recettes dont le recouvrement leur a été confié, est mise en cause à l'expiration d'un délai. Ce délai peut être étendu si le comptable sollicite et obtient des autorités administratives ou des assemblées qualifiées une autorisation de sursis. Le comptable est présumé n'assumer aucune responsabilité s'il sollicite et obtient des autorités qualifiées une surséance indéfinie ou s'il établit avoir transmis le titre de perception qu'il a pris en charge à l'agent judiciaire du Trésor, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, ou encore s'il s'est conformé aux instructions de celui-ci.

La responsabilité pécuniaire du comptable est mise en cause à tout moment, s'il ressort de sa comptabilité que ses restes à recouvrer ne sont pas égaux à la différence entre le montant des titres de perception qu'il a pris en charge et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

Hors le cas de mauvaise foi, un comptable public n'est pas pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'il recouvre.

Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et le cas échéant par le ministre intéressé fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 17. — Sauf dérogations prévues par décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre intéressé ou arrêtés du ministre des finances et du ministre intéressé, une dépense ne peut être payée par un comptable public qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur ou d'un donneur d'ordre, préalablement accrédité.

Art. 18. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison des dépenses qu'il décrit est mise en cause si le comptable devait vérifier et ne peut établir qu'il a vérifié :

- 1° La qualité de l'ordonnateur ou du donneur d'ordres ;
- 2° L'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- 3° La validité de la créance ;
- 4° La disponibilité des fonds ou valeurs ;
- 5° L'imputation de la dépense ;
- 6° La disponibilité des crédits ;
- 7° La validité de la quittance.

Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

Un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les finances des collectivités locales, détermine, pour chaque catégorie de dépenses, les contrôles qui doivent être exercés, les formalités dont l'accomplissement

témoigne de ces contrôles et la procédure de règlement des conflits éventuels entre ordonnateurs ou donneurs d'ordres, et comptables à l'occasion de ces formalités.

Art. 19. — Tout fait de nature à engager la responsabilité d'un comptable public se traduit par un débet comptable.

L'apurement de tout débet comptable incombe à l'Etat qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit, sur toute personne publique ou privée responsable. Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

Des décrets, arrêtés, instructions émanant du ministre des finances précisent dans quelles conditions interviennent les ajustements permettant de rétablir l'équilibre de la comptabilité et de constater, sans délai, d'une façon uniforme l'existence d'un débet. Tout comptable public qui refuse d'ajuster ses écritures, lorsque l'existence d'un débet a été constatée, commet un acte d'insubordination et peut être suspendu de ses fonctions.

Art. 20. — Le ministre des finances a seul qualité pour admettre la force majeure et prendre, en conséquence, une décision de décharge de responsabilité. Intervenant, le cas échéant après avis du conseil d'Etat, dans des conditions qui sont fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Lorsque la force majeure a été admise et la décharge de responsabilité décidée, le débet comptable est ouvert par l'Etat. Toutefois l'Etat, après accord, le cas échéant, du ministre intéressé, exerce son recours contre la collectivité, l'établissement public ou le correspondant du Trésor, qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation permettant d'invoquer la force majeure.

Art. 21. — Le ministre des finances peut, seul, atténuer la dette incombant à un comptable public à raison de l'existence d'un débet ou décider du remboursement de sommes que ce comptable a déjà versées de ce chef. Il prend, à cet effet, une décision de remise gracieuse, le cas échéant après avis du conseil d'Etat, dans des conditions et selon une procédure qui sont fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat. Toutefois, le Trésor, après accord, le cas échéant, du ministre intéressé, est couvert par une collectivité, un établissement public ou un correspondant du Trésor, si cette personne morale ou ce correspondant a nommé le comptable ou proposé sa nomination ou fait appel à son concours et s'il a donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse, à la condition que le débet ait été contracté dans l'exécution de son service.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances fixe les modalités de recouvrement des débits comptables et le point de départ des intérêts au taux légal auxquels ils donnent lieu. Il détermine également les conditions dans lesquelles les comptables de bonne foi peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse ou obtenir des délais de règlement.

En dehors des cas de débits constatés par des arrêts du juge des comptes, lesquels ont force exécutoire, le ministre des finances peut, seul, après avis du ministre intéressé, en vue d'assurer le recouvrement des débits comptables, pren-

dre à titre provisoire ou à titre définitif des arrêtés ayant force exécutoire, qui sont transmis à l'agent judiciaire du Trésor, aux fins d'exécution.

Ces arrêtés produisent les mêmes effets et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles. Ils ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires. Ils emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par les tribunaux.

Conformément aux articles 2157 et 2159 du code civil la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu desdits arrêtés doit être poursuivie devant les tribunaux judiciaires. Mais, si le fond du droit y est contesté les parties doivent être renvoyées devant la juridiction administrative.

Art. 23. — Un comptable constitué en débet, qui n'exécute pas ces obligations pécuniaires, est défaillant.

La défaillance est constatée par le ministre des finances sur rapport de l'agent judiciaire du Trésor.

Un comptable dont la défaillance a été constatée ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions de comptable public. Il est soumis aux dispositions de l'article 27 ci-après.

Si les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débet reste à la charge de l'Etat. Toutefois, l'Etat après accord le cas échéant du ministre intéressé, exerce son recours contre la collectivité, l'établissement public ou le correspondant du Trésor qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou la vanité des poursuites.

Art. 24. — Tout comptable public peut contracter une assurance en vue de couvrir une partie de sa responsabilité pécuniaire. Cette couverture ne peut, en aucun cas, excéder les neufs dixièmes des sommes demeurant effectivement à sa charge.

Le contrat d'assurance est communiqué à l'administration dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Art. 25. — Sauf dérogations prévues par décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre intéressé, aucun comptable ne peut être installé à son poste s'il n'a, au préalable, constitué un cautionnement ou justifié de l'engagement d'une caution solidaire. Il ne peut continuer à exercer ses fonctions de comptable public si son cautionnement ou l'engagement d'une caution solidaire ne sont pas maintenus.

Les modalités de constitution et de réalisation des garanties prévues au précédent alinéa sont fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Art. 26. — Les droits que le Trésor public exerce en application du présent décret demeurent garantis par le privilège et l'hypothèque légale réglés par la loi du 5 septembre 1807.

Art. 27. — Si un comptable public ne peut plus exercer ses fonctions, par application des articles 2, 23 ou 25 du présent décret, si l'exclusion des cadres n'est pas prononcée contre lui par sanction administrative et si aucune autre fonction ne peut lui être confiée, il est licencié dans les conditions qui sont fixées par règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 28. — Est abrogé tout texte général ou particulier ayant force de loi, contraire aux dispositions du présent décret ou traitant l'une des matières qui font l'objet des articles 1^{er} à 26 du présent décret, notamment :

Le décret du 17 octobre 1792 ;

Le décret du 7 pluviôse an II ;

La loi du 28 pluviôse an III ;

Le décret du 17 frimaire an III ;

La loi du 15 germinal an IV ;

L'article 9 de la loi du 2 messidor an VI ;

La loi du 4 germinal an VIII ;

La loi du 12 vendémiaire an VIII, en tant qu'elle concerne les comptables publics ;

La loi du 13 frimaire an VIII, en tant qu'elle concerne les comptables publics ;

La loi du 7 ventôse an VIII, en tant qu'elle concerne les comptables publics ;

La loi du 18 ventôse an VIII, en tant qu'elle concerne les comptables publics ;

L'article 4 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

L'article 1^{er} de l'arrêté des consuls du 8 floréal an X ;

L'arrêté du 13 brumaire an X ;

L'arrêté du 28 floréal an XI ;

L'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII ;

L'article 12 de la loi du 5 ventôse an XII ;

L'avis du conseil d'Etat du 16-25 thermidor an XII, approuvé par l'Empereur, en ce qui concerne les comptables publics ;

Le décret du 31 janvier 1806 ;

Le décret du 12 janvier 1811 ;

Les articles 80 à 87 de la loi du 28 avril 1816 ;

La loi du 12 juillet 1828, modifiée par la loi du 30 octobre 1941 ;

L'article 14 de la loi du 8 août 1847 ;

L'article 28 de la loi du 31 juillet 1867 ;

La loi du 27 février 1884 ;

La loi du 28 avril 1893 ;

L'article 56 de la loi du 13 avril 1898 ;

L'article 41 de la loi du 26 décembre 1908 ;

La loi du 20 décembre 1918 ;

L'article 33 de la loi du 13 juillet 1925 ;

L'article 9 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat ;

L'article 5 de la loi du 13 mars 1942 ;

* La loi du 25 février 1943 relative aux gestions occultes.

Art. 29. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et par le ministre de la fonction publique fixe les modalités générales d'application du présent décret ainsi que les modalités particulières prévues par les articles 3, 6, 7, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, et 27. Il peut instituer des dispositions transitoires pour l'apurement des débits nés ou constatés avant la mise en application dudit règlement.

Des décrets contresignés par le ministre des finances, par le ministre intéressé et, le cas échéant, par le ministre chargé de la fonction publique, fixent les modalités particulières applicables à chaque catégorie de comptables et peuvent admettre des dérogations aux dispositions du présent décret et à celles du règlement d'administration publique, dans les limites stipulées par ces textes.

Le présent décret entrera en application soit à une date qui sera fixée, pour chaque catégorie de comptables, par le décret pris dans les conditions prévues au précédent alinéa, soit à une date fixée par le règlement d'administration publique visé au premier alinéa du présent article, pour tous les comptables qui n'auront pas été, avant cette date, l'objet d'un décret spécial.

Art. 30 — Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Texte publié compte tenu des rectificatifs.

DÉCRET n° 53-953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.

(Du 30 septembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu les lois du 1^{er} janvier 1930 et 22 septembre 1948 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au régime d'assurance des marins ;

Vu les articles 3 et 7 de la loi du 17 août 1948 ;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Organisation administrative.

Article 1^{er}. — L'établissement national des invalides de la marine est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, destiné à gérer, sous l'autorité directe du ministre de la marine marchande, les services d'assurances des marins du commerce et des pêches maritimes, contre la vieillesse, le décès, les accidents, la maladie et l'invalidité.

Il comprend :

La caisse de retraites des marins ;

La caisse générale de prévoyance des marins français contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité ;

La caisse des gens de mer.

Il peut être appelé, par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de la marine marchande à prêter son

concours pour l'exécution des services relevant de la marine marchande et de la marine militaire ou intéressant les entreprises et populations maritimes.

Art. 2. — Le ministre chargé de la marine marchande est assisté du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine qui a pour mission la surveillance et la protection dudit établissement.

Le conseil supérieur est composé comme suit :

1^o Douze membres représentant les pouvoirs publics, savoir :

Deux députés ;

Deux sénateurs ;

Un membre du conseil d'Etat ;

Un membre de la cour des comptes ;

L'inspecteur général à l'inscription maritime ou son représentant ;

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande ou son représentant ;

Un représentant du ministre chargé du budget ;

Un représentant du ministre chargé de la marine militaire ;

Un représentant du ministre du travail ;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

2^o Dix membres représentant les armateurs, nommés par leurs comités, syndicats ou fédérations respectifs, dont sept représentent l'armement au commerce et trois l'armement à la pêche ;

3^o Dix membres représentant les marins naviguants, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

4^o Deux membres représentant les anciens marins pensionnés, les veuves, orphelins et ascendants de marins titulaires de pensions sur l'une des caisses d'établissement désignés par le ministre chargé de la marine marchande, sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

Le ministre chargé de la marine marchande nomme le président et deux vice-présidents.

Le directeur et le contrôleur financier de l'établissement national des invalides de la marine ont entrée au conseil avec voix consultative.

Les membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine sont nommés pour quatre ans. Ils peuvent être désignés à nouveau à l'expiration de leur mandat.

Nul ne peut être nommé ou désigné s'il n'est pas en possession de ses droits civils et politiques et ne jouit de la qualité de français.

Le conseil ne peut valablement siéger que si le tiers au moins de ses membres en exercice est présent.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Le ministre chargé de la marine marchande soumet à l'examen du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine toutes questions qu'il juge utiles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Le conseil supérieur peut présenter au ministre chargé de la marine marchande toutes propositions relatives aux mêmes matières.

Les budgets annuels et les comptes sont soumis au conseil avant approbation par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre du budget.

Art. 4. — Le personnel de l'établissement est retribué sur le budget de l'établissement, il comprend :

Un directeur ;

Un sous-directeur ;

Des fonctionnaires appartenant aux cadres de l'administration de la marine marchande, affectés à l'établissement ;

Un trésorier général, des trésoriers des invalides de la marine et le personnel des trésoreries des invalides de la marine ;

Eventuellement des agents temporaires dont les effectifs sont fixés dans le budget de l'établissement national des invalides de la marine.

Les personnels à l'inspection générale de l'inscription maritime concourent à l'exécution du service de l'établissement national des invalides de la marine.

TITRE II

Organisation financière

Art. 5. — Les ressources de l'établissement national des invalides de la marine sont constituées par :

1° Le produit du versement effectué par les armateurs ou employeurs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et comprenant les cotisations personnelles des marins et les contributions patronales ;

2° Les revenus du fonds de réserve prévu à l'article 7 du présent décret ainsi que les excédents de recettes sur les dépenses de l'exercice ;

3° Le produit de toutes les ressources accordées par la loi à l'un quelconque des services de l'établissement.

Ces ressources sont destinées à couvrir les dépenses des caisses dans les conditions prévues par les lois en vigueur, les dépenses d'action sanitaire et sociale et les frais de gestion de l'établissement.

Art. 6. — L'établissement national des invalides de la marine est assujéti aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le trésorier général des invalides de la marine est nommé par décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre des finances. Ses comptes sont soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Art. 7. — Le fonds de réserve de l'Etablissement national des invalides de la marine est constitué conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 10 avril 1953. Un décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre du budget déterminera les conditions d'utilisation de ce fonds.

Art. 8. — En vue du décompte des cotisations aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, les armateurs, capitaines ou patrons remettent à l'autorité maritime, lors du désarmement des navires, une liste nominative des marins embarqués, présentée dans la forme arrêtée par le ministre chargé de la marine marchande.

Toutefois, pour certaines catégories de navires, les armateurs ou patrons pourront être dispensés de la production de cette liste.

Le versement des cotisations doit être effectué dans un délai de quinze jours après avertissement adressé à l'armateur ou au propriétaire du navire, par l'autorité maritime.

A défaut de paiement dans ce délai et après mise en demeure par lettre recommandée, l'armateur ou le propriétaire est passible d'intérêts de retard calculés à raison de

0,5 pour mille et par jour de retard à compter du seizième jour ayant suivi le premier avertissement.

Les frais d'avertissement, de mise en demeure et d'exécution sont à la charge du redevable.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas de retard injustifié dans la production de la liste de l'équipage prévue au premier alinéa du présent article. Les intérêts de retard ont alors effet à partir du seizième jour suivant le désarmement du navire.

En cas de défaillance du débiteur, le contentieux de recouvrement est poursuivi suivant la procédure applicable aux établissements publics.

Art. 9. — Pour le personnel bénéficiant des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 9, paragraphe 13 et 14 de la loi du 12 avril 1941, les employeurs remettent à l'autorité maritime, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, une liste nominative des personnes ayant accompli, pendant le trimestre précédent, des services valables pour la pension de retraite et pour l'assurance par la caisse de prévoyance.

Le recouvrement des cotisations est effectué dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article précédent.

Les conventions peuvent toutefois être conclues entre le ministre chargé de la marine marchande et les armateurs intéressés en vue du recouvrement des cotisations selon une périodicité différente.

Art. 10. — Pour les bateaux armés à l'année, un acompte sur les cotisations est exigible après six mois d'armement. L'autorité maritime établit un décompte provisoire, le notifie au débiteur et le versement doit être effectué dans les quinze jours suivant l'avertissement sous peine des sanctions prévues à l'article 11.

Lors du décompte définitif, au désarmement du navire, le montant de l'acompte est déduit du total des droits constatés pour la période d'armement.

Art. 11. — En cas de non versement des cotisations ou des acomptes semestriels dans les délais normaux prévus aux articles précédents, l'administration maritime peut refuser la délivrance d'un nouveau rôle d'équipage ou retirer le rôle déjà délivré.

La même sanction peut être appliquée en cas de non versement des cotisations exigibles au profit de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce ou de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

Art. 12. — Les armateurs ou propriétaires sont tenus, au moment de la délivrance des rôles d'équipages, de faire connaître, sous la foi du serment, si les bâtiments sont assurés, et auprès de quelle compagnie. Ils souscriront alors une subrogation éventuelle au profit de l'établissement national des invalides de la marine sur le montant de l'indemnité en cas de perte du bateau.

En cas de modification ou de cessation de l'assurance en cours d'armement, les armateurs ou propriétaires sont tenus à la déclarer.

Art. 13. — Sont abrogées la loi du 1^{er} janvier 1930 et toutes dispositions contraires au présent texte du décret-loi du 17 juin 1938 modifié.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces

armées, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

RENÉ FLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

DECRET portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur à titre civil.

(Du 17 octobre 1953.)

Par décret en date 17 octobre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 22 septembre 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur à titre civil.

Au grade de chevalier.

M. BREAUD (Maurice-Jean), administrateur de la Société tahitienne de participations industrielles, Paris ; 26 ans 7 mois 20 jours d'activité professionnelle dont 1 an de majoration pour mobilisation.

NATURALISATION

Par décret du 14 août 1953, la nationalité française a été octroyée à Mademoiselle Kaumalie Mac Birney, née le 28 avril 1919 à Rarotonga Ile Cook, demeurant à Papeete.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Service des Affaires
Sociales d'Outre-Mer
N° 5544 - SO. D - 1

Paris, le 20 octobre 1953

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

à

Messieurs les Hauts-Commissaires, Commissaires
Gouverneurs et Chefs de Territoire

Par circulaire n° 3 - SO. D en date du 3 janvier 1953, j'avais attiré votre attention sur l'intérêt que présentait pour vos administrés métropolitains du secteur privé l'initiative prise par un groupe de personnalités du monde d'outre-mer de créer une association ayant pour but de donner à cette catégorie de citoyens des garanties analogues à celles offertes par la Sécurité Sociale à ses assujettis de la Métropole.

Dans un premier temps, l'Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-mer, 48 Avenue Victor Hugo, Paris 16^e a d'abord mis sur pied un régime de garanties contre les risques médicaux, analysé en détail dans ma circulaire précitée, et qui fonctionne depuis le 1^{er} janvier dernier.

Poursuivant son effort, cette Association vient de mettre au point un régime de retraites ouvert à tous les métropolitains qui exercent une activité quelconque hors de la Métropole.

Essentiellement facultatif, ce régime s'inscrit dans le cadre de la Mutualité qui offre de multiples avantages joints à une très grande sécurité, étant donné le contrôle permanent du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale sur les organismes de ce genre.

La Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale des Métropolitains d'Outre-Mer propose à ses adhérents un régime de retraites qui apparaît très satisfaisant et dont l'économie présente les caractéristiques principales suivantes :

Ce régime est basé à la fois sur la capitalisation et sur la répartition de façon à offrir le maximum de garanties contre d'éventuelles dépréciations monétaires et permettre annuellement la révision du taux de l'allocation, en cas de variations de la valeur du franc.

Pour un effectif minimum de 2.000 adhérents d'un âge moyen de 45 ans, cet organisme pourra servir à ses sociétaires, âgés de 20 à 54 ans, une allocation annuelle révisable de 400.000 frs. à 65 ans, susceptible d'ailleurs d'être augmentée par des versements complémentaires en capitalisation.

Un régime transitoire est prévu pour les sociétaires âgés de plus de 55 ans.

Le conjoint du sociétaire peut adhérer personnellement au régime de retraites et jouit dans ce cas des mêmes avantages que celui-ci.

Les allocations sont reversibles sur la tête de l'un et l'autre conjoint, la réversion étant automatique pour la partie répartition, facultative pour la partie capitalisation.

La partie répartition de l'allocation peut être attribuée par anticipation à partir de l'âge de 55 ans.

L'attribution de l'allocation n'entraîne pas l'obligation, pour le bénéficiaire, de cesser ses activités.

Le retour à la métropole du sociétaire ne change pas sa situation vis-à-vis de la Mutuelle. Il continue à cotiser pour l'allocation retraite mais peut, s'il le désire, interrompre le versement de la partie capitalisation sans perdre ses droits acquis.

Le cumul est autorisé avec les autres régimes de retraites non mutualistes et, de ce fait, est ouvert aux fonctionnaires désireux de se créer une retraite supplémentaire.

Les cotisations fixées au maximum autorisé par la loi pour la partie répartition et basées pour la partie capitalisation sur le barème collectif de la Caisse Nationale d'assurances sur la vie (Caisse des Dépôts et Consignations) restent à un taux raisonnable. Vous en trouverez ci-après deux exemples :

- Pour une adhésion à l'âge de 30 ans - Versement annuel d'une cotisation de 60.300 frs. métropolitains jusqu'à l'âge de 65 ans.

- Pour une adhésion à l'âge de 45 ans - Versement annuel d'une cotisation de 105.300 frs. métropolitains jusqu'à l'âge de 65 ans.

La nouvelle initiative prise par les dirigeants de l'Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-mer me semble mériter toute l'attention des autorités et venir à son heure, alors que nombre de vos administrés métropolitains s'inquiètent de ne pas pouvoir bénéficier des régimes de retraites obligatoires créés récemment en France, en application de la loi du 17 janvier 1948 et de la convention collective nationale du 14 mars 1947. En faisant acte volontaire et réfléchi de prévoyance, il leur est désormais possible de se constituer pour le jour où ils seront dans l'obligation de cesser leurs activités une retraite intéressante.

Aussi me semble-t-il souhaitable de donner à ce régime la plus large diffusion possible et je vous demande de prendre toutes dispositions utiles à cet effet, en publiant notamment au *Journal officiel* de votre Territoire la présente circulaire, dont je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception.

François SCHLEITER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1612 i.t., prescrivant le recensement des travailleurs dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 novembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires d'Outre-mer et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, et notamment l'article 170 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans la séance du 2 octobre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il sera procédé au recensement général des travailleurs français et étrangers des Etablissements français de l'Océanie, pendant la période du 15 janvier au 15 février 1954.

Est considéré comme travailleur, au sens du Code du travail, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée.

Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique, ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

Art. 2.— Chaque employeur, chaque chef de service public devra obligatoirement fournir un état nominatif des travailleurs à son service comportant tous les renseignements mentionnés sur la formule ci-annexée.

Il sera souscrit une déclaration par établissement.

Art. 3.— Les imprimés nécessaires seront tenus à la disposition des intéressés :

à Tahiti :

- au Service de l'Inspection du Travail
- à la Mairie
- à la Chambre de Commerce
- à la Chambre d'Agriculture

dans les archipels :

- au bureau des Chefs de Circonscription
- au bureau des Chefs de Poste.

Art. 4.— Les états dûment remplis seront transmis, sous pli recommandé, ou déposés :

1°) à Papeete, au service de l'inspection du travail, au plus tard le 18 février 1954 ;

2°) dans les Circonscriptions Administratives, au bureau du Chef de la Circonscription ou du Chef de Poste, au plus tard, - le 20 février dans les Circonscriptions Administratives de Tahiti et Dépendances et des Iles Sous-le-Vent ;

3°) dans les Circonscriptions Administratives des Iles Tuamotu - Gambier, Iles Australes et Iles Marquises par première liaison maritime.

Les Chefs de Circonscriptions Administratives et les Chefs de Poste suppléants légaux de l'Inspecteur du Travail feront parvenir sans délai à ce dernier à Papeete, après toutes vérifications utiles, les états de leur Circonscription.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté sont passibles des pénalités prévues à l'article 222 du Code du travail.

Art. 6.— L'Inspecteur du Travail et les Chefs de Circonscriptions Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1953.

Pour le gouverneur absent,

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Th. DIFFRE.

INSPECTION DU TRAVAIL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Recto

ÉTAT _____ du personnel

Salarié, relatif au mois de _____ 1954.

Un état du présent modèle doit être établi pour chaque établissement pour la période du 15 janvier au 15 février 1954 ; il doit être retourné à l'Inspection du Travail dans les plus brefs délais. (Voir ci-dessus les notes explicatives).

Circonscription _____ Ile _____ Commune ou district _____

Adresse de l'établissement _____

Rue _____ n° _____

Nature de l'établissement _____

Activité principale de l'établissement _____

Nom de l'employeur ou du responsable de l'établissement _____

Qualité de l'employeur ou du responsable : (propriétaire, gérant libre, gérant salarié, directeur appointé, chef de chantier) _____

(Si le responsable est lui-même salarié, il doit figurer dans la liste nominative ci-après).

Si l'établissement fait partie d'une entreprise comportant deux ou plusieurs établissements : Nom de l'entrepreneur ou raison sociale de l'entreprise _____

Adresse (siège social, ou principal établissement) _____

Désignation commerciale (éventuellement) _____

Forme juridique _____

1) L'établissement est formé par le groupe des personnes travaillant en commun, en un lieu déterminé pour le compte d'une même personne (physique ou morale).

La liste nominative des salariés doit comporter tous les travailleurs salariés qui ont été occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit, soit à temps complet, soit à temps partiel, tous les ouvriers et agents de maîtrise.

L'important est que tous les salariés figurent sur les états du modèle ci-joint rempli pour chacun des établissements de l'entreprise, et qu'aucun d'eux n'y figure deux fois. Si un même salarié a changé d'établissement ou de chantier au cours du mois, tout en travaillant pour le compte de la même entreprise, il est nécessaire que les jours de travail qu'il a fournis soient totalisés et que ce total figure au regard de son nom inscrit une seule fois dans un seul des états du présent modèle, celui relatif à l'établissement dans lequel il aurait fourni le plus grand nombre de jours de travail.

2) La notion d'enfant à charge est à entendre comme suit : enfant à la charge effective de leurs parents et n'ayant pas dépassé l'âge de 16 ans ou, s'ils sont en apprentissage ou poursuivent leurs études, celui de 20 ans.

3) S'il y a lieu, il conviendra de classer les salariés recensés en distinguant deux catégories :

a) Expatriés bénéficiant de la prime d'éloignement prévue à l'article 94 du Code du Travail ;

b) Salariés ne bénéficiant pas de cette prime.

LISTE NOMINATIVE DES SALARIÉS

[illegible]

ARRÊTÉ n° 1652 p.e., fixant le programme des épreuves pratiques pour les examens et concours professionnels d'avancement dans le cadre de l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 3 décembre 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 246 a.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement ;

Sur la proposition du directeur de l'imprimerie et du chef du service du personnel et des études,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le programme des épreuves pratiques des examens et concours professionnels d'avancement au principalat et à l'emploi de sous-directeur du cadre de l'imprimerie est fixé comme suit :

- Fonctionnement de la machine à composer (linotype)
- Montage d'un tableau
- Confection d'un registre
- Préparation d'une mise en train sur la grande presse à imprimer.

Les candidats au principalat subiront celle des épreuves pratiques prévues ci-dessus qui correspond à leur spécialité ; ils devront de plus faire preuve de connaissances au moins sommaires dans les trois autres branches.

Il sera demandé aux candidats à l'emploi de sous-directeur de faire preuve d'une expérience pratique étendue dans leur spécialité et de connaissances précises dans les autres branches.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1953.

Pour le Gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1663 i.t., portant création d'un tribunal du travail dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 décembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 180 et suivants ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer par dépêche ministérielle n° 1870/I.G.T./2 en date du 7 octobre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué un tribunal du travail chargé

du règlement des différends individuels du travail survenus à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et travailleurs et entre travailleurs ; le tribunal a également qualité pour se prononcer sur tous différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu.

Art. 2. — Le siège du tribunal du travail est fixé à Papeete. Ses audiences se tiendront au Palais de Justice.

Il pourra, néanmoins, tenir des audiences foraines dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 3. — Toutefois, et nonobstant toute attribution conventionnelle du juridiction, le tribunal du travail a qualité pour connaître des différends survenus à l'occasion d'un contrat de travail exécuté hors de son ressort, sous condition :

- 1°) que le différend résulte de la résiliation du contrat ;
- 2°) que la demande ait été présentée par le travailleur et que la résidence habituelle de ce dernier soit comprise dans le ressort du tribunal.

Art. 4. — Le tribunal du travail est composé d'un magistrat, président, qui sera désigné par décision du chef du service judiciaire et pour chacune des branches d'activité énumérées à l'article 7 ci-après, de deux assesseurs employeurs et deux assesseurs travailleurs, titulaires, et d'un nombre égal d'assesseurs suppléants.

Il peut siéger valablement si l'un des assesseurs fait défaut ; en ce cas, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Art. 5. — Un agent administratif sera détaché à titre permanent au tribunal du travail, en qualité de secrétaire, au greffe des tribunaux de Papeete.

Art. 6. — Les assesseurs du tribunal du travail sont nommés par arrêté, dans le courant du mois de décembre, pour la durée de l'année suivante, et choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, ou à défaut par l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales ; le renouvellement de leur mandat devra éventuellement faire l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes.

Art. 7. — Les listes prévues à l'article précédent doivent être adressées chaque année avant le 15 novembre, et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des branches d'activité suivantes :

- Services publics
- Agriculture, forêts
- Mines
- Commerce, professions libérales, banque
- Industrie
- Transport
- Services domestiques.

Art. 8. — Les assesseurs doivent être :

- citoyens de l'Union française
- âgés de 25 ans au moins

doivent :

- jouir des droits civils et politiques
- exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans l'arrêté d'instruction du tribunal et exercer cette profession dans le ressort du tribunal depuis un an au moins.
- ne pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations visées à l'article 6 du code du travail,
- avoir une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 9. — Les assesseurs appelés à siéger percevront une indemnité forfaitaire pour perte de salaire.

Les assesseurs qui seront astreints à un déplacement pour siéger au tribunal percevront en outre le remboursement des frais de transport.

Le montant de l'indemnité pour perte de salaire, ainsi que les modalités de calcul des frais de transport seront fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 10. — Le tribunal du travail se réunit, sur la convocation de son président; les assesseurs désignés doivent être convoqués huit jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence, où le délai fixé peut être réduit à 48 heures.

Art. 11. — Le tribunal du travail peut être réuni tous les jours le matin et l'après-midi.

Art. 12. — Le chef du service judiciaire et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général, p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1664 i.t., relatif à l'exécution provisoire des jugements du tribunal du travail des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 décembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment l'article 202 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, donnée par dépêche ministérielle n° 1870/IGT/2 du 7 octobre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est fixé à 20.000 francs, le montant maximum de la somme jusqu'à laquelle les jugements des tribunaux du travail peuvent ordonner, nonobstant opposition ou appel, l'exécution immédiate par provision avec dispense de caution.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1953, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

RECTIFICATIF n° 1636 p.e. à l'arrêté n° 1469 p.e. du 26-10-1953. à l'article 1^{er}. —

Lire :

« Sont promus dans le cadre supérieur des agents des affaires administratives :

Commis principaux de 4^e classe.

M.M. Frogier, Maurice, le 1^{er} - 7 - 1953 (R.S.M. conservés 3 ans 5 mois). »

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL — ETUDES

1. — Par décision n° 1619 du 28 novembre 1953. — Un congé administratif de 3 mois est accordé, à compter du 16 mars 1954, à M^{me} Témauri (Marcelle), infirmière de 3^e classe du cadre local, en service à l'hôpital de Papeete, pour en jouir dans le territoire. A l'expiration de ce congé, M^{me} Témauri (Marcelle) est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 3 mois à compter du 16 juin 1954.

2. — Par décision n° 1621 du 1^{er} décembre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 1^{er} décembre 1953 à M^{me} Doom (Juliette), infirmière stagiaire en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par arrêté n° 1622 du 2 décembre 1953. — Est inscrit au tableau d'avancement pour 1954 (Météorologie) :

Pour météorologiste de 5^e classe :

M. Temorere (Arthur).

4. — Par arrêté n° 1623 du 2 décembre 1953. — Est promu :

Météorologiste de 5^e classe, le 1^{er} janvier 1954 :

M. Temorere (Arthur), météorologiste de 6^e classe.

Est titularisé :

Météorologiste de 8^e classe, le 1^{er} janvier 1954 :

M. Handerson (Georges).

M. Tauraa (Hugues), météorologiste stagiaire, est admis à redoubler son année de stage.

5. — Par arrêté n° 1624 du 2 décembre 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1954 (Postes et télécommunications) :

1^o Dans le cadre supérieur :

Pour contrôleur de 1^{re} classe :

M. Mollon (Robert).

Pour surveillante de 1^{re} classe :

M^{lle} Hugon (Marie).

Pour commis principal de 4^e classe :

M. Aunoa (Terahitarii).

Pour commis principal de 5^e classe (après examen) :

M. Delamarre (René).

Pour mécanicien principal de 5^e classe (après examen) :

M. Perségaële (Michel).

Pour dame-employée de 3^e classe :

M^{me} Chave (Louise).

Pour commis de 3^e classe :

M. Frébault (Jean-Marie).

Pour mécanicien de 5^e classe :

M. Leloch (Louis).

Pour commis de 5^e classe :

M. Malinowski (Charles), détaché au service météorologique.

Pour commis de 7^e classe :

M. Chatelin (André).

2^o) Dans le cadre secondaire :

Pour facteur-chef de 2^e classe :

M. Robery (Félix).

Pour facteur de 6^e classe :

M. Tehaameamea (Georges).

6. — Par arrêté n° 1625 du 2 décembre 1953. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

1^o) Dans le cadre supérieur :

Contrôleur de 1^{re} classe :

M. Mollon (Robert), contrôleur de 2^e classe.

Surveillante de 1^{re} classe :

M^{lle} Hugon (Marie), surveillante de 2^e classe.

Commis principal de 4^e classe :

M. Aunoa (Terahitiarii), commis principal de 5^e classe.

Dame-employée de 3^e classe :

M^{me} Chave (Louise), dame-employée de 4^e classe.

Commis de 5^e classe :

M. Malinowski (Charles), commis de 6^e classe. — R.S.M. conservés : 4 ans, 2 mois, 29 jours.

2^o) Dans le cadre secondaire :

Facteur-chef de 2^e classe :

M. Robery (Félix), facteur-chef de 3^e classe.

7. — Par arrêté n° 1626 du 2 décembre 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1954 (travaux agricoles, élevage, eaux et forêts) :

1^o) Dans le cadre supérieur :

Pour conducteur de 5^e classe :

M. Maury (René).

Pour conducteur de 7^e classe :

MM. Faaitoa (Faatupuaitera),

Drollet (Denis).

2^o) Dans le cadre secondaire :

Pour moniteur de 3^e classe :

M. Quinquis (Gabriel).

Pour moniteur de 6^e classe :

M. Boucard (Maurice).

Pour moniteur de 7^e classe :

M. Richmond (Tafai).

8. — Par arrêté n° 1627 du 2 décembre 1953. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

1^o) Dans le cadre supérieur :

Conducteur de 5^e classe :

M. Maury (René), conducteur de 6^e classe.

Conducteurs de 7^e classe :

MM. Faaitoa (Faatupuaitera), R.S.M. conservés : 5 a. 6 m. 8 j. ; Drollet (Denis) — conducteurs de 8^e classe.

2^o) Dans le cadre secondaire :

Moniteur de 3^e classe :

M. Quinquis (Gabriel), moniteur de 4^e classe.

Moniteur de 6^e classe :

M. Boucard (Maurice), moniteur de 7^e classe.

Moniteur de 7^e classe :

M. Richmond (Tafai), moniteur de 8^e classe.

9. — Par arrêté n° 1628 du 2 décembre 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1954 (imprimerie du gouvernement) :

Pour compositeur principal de 1^{re} classe :

M. Allain (Charles).

Pour compositeur principal de 3^e classe :

M^{me} Vincent (Emilie),

M. Holozet (Raymond).

Pour compositeur de 3^e classe :

M. Bougues (Anselme).

Pour compositeur de 5^e classe :

M. Tetutaata (Georges).

Pour compositeur de 6^e classe :

M. Ueva (Etienne).

Pour relieur ou compositeur de 7^e classe :

MM. Lanteirès (Jean),

Teriierooiterai (Adrien),

Dauphin (François).

Pour apprenti de 3^e année :

MM. Tetutaata (Jacques),

Teihotaata (Alfred).

Pour apprenti de 2^e année :

M. Taiarui (Roland).

10. — Par arrêté n° 1629 du 2 décembre 1953. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Compositeur principal de 1^{re} classe :

M. Allain (Charles), compositeur principal de 2^e classe.

Compositeurs principaux de 3^e classe :

M^{me} Vincent (Emilie) } compositeurs principaux

M. Holozet (Raymond) } de 4^e classe.

Compositeur de 5^e classe :

M. Tetutaata (Georges), compositeur de 6^e classe.

Compositeur de 6^e classe, à l'ancienneté :

M. Ueva (Etienne), compositeur de 7^e classe.

Compositeur de 7^e classe :

M. Teriierooiterai (Adrien), compositeur de 8^e classe.

Relieur de 7^e classe, à l'ancienneté :

M. Lanteirès (Jean), relieur de 8^e classe.

11. — Par arrêté n° 1630 du 2 décembre 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1954 (service actif des douanes) :

Pour préposé principal de 2^e classe :

M. Buillard (Isidore).

Pour préposé de 1^{re} classe :

M. Martin (Camille).

Pour préposé de 2^e classe :

M. Hugon (Jean).

Pour préposé de 7^e classe :

M. Benacek (Jean).

12. — Par arrêté n° 1631 du 2 décembre 1953. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Préposé principal de 2^e classe :

M. Buillard (Isidore), préposé principal de 3^e classe.

Préposé de 1^{re} classe :

M. Martin (Camille), préposé de 2^e classe.

Préposé de 2^e classe :

M. Hugon (Jean), préposé de 3^e classe.

Est titularisé, pour compter du 17 mars 1953 :

Préposé de 8^e classe :

M. Benacek (Jean), préposé stagiaire.

13. — Par décision n° 1633 du 2 décembre 1953. — M^{me} Goussaud (Laure), commis de 6^e classe du cadre secondaire des A.A., en

service à la trésorerie du territoire, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 1953.

14. — Par décision n° 1634 du 2 décembre 1953. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel pour l'accession au grade de sous-chef de bureau de 2^e classe (cadre supérieur des agents des affaires administratives) des 4 et 5 janvier 1954 :

MM. Leboucher (Roland),	commis principal de 1 ^{re} classe
Chevalier (Samuel)	» 2 ^e »
M ^{mes} Malinowski (Elysabeth)	» »
Bonnét (Rose),	» »
Noble (Ida),	» »
Ferrand (Albertine),	» »
Miller (Clara),	» 3 ^e »

Sont autorisés à se présenter à l'examen professionnel pour l'accession au grade de commis principal de 5^e classe (cadre supérieur des agents des affaires administratives) des 4 et 5 janvier 1954 :

MM. Leboucher (Georges),	commis de 1 ^{re} classe
Langomazino (Luc),	» »
M ^{me} Erickson (Madeleine),	» 2 ^e »
MM. Nouveau (Pierre),	» 3 ^e »
Raoulx (Victor),	» »
Martin (John),	» »
M ^{mes} Bernardino (Simone),	» 4 ^e »
Lagarde (Aurore),	» »
M. Malinowski (Christian),	» »

Le jury chargé de la correction des épreuves de ces concours et examen se composera de :

- MM. Tramier, administrateur de la France d'outre-mer ;
- Tillier, chef de bureau d'administration générale ;
- M^{me} Cauret, professeur de lettres ;
- Meunier, chargée d'enseignement au collège ;
- M. Bourne, sous chef de bureau du cadre supérieur des agents des affaires administratives.

La surveillance des épreuves sera assurée par le service de l'instruction publique.

15. — Par arrêté n° 1635 du 2 décembre 1953 — M. Drollet (Jacques), instituteur du cadre local, est reclassé comme suit en ce qui concerne l'ancienneté exclusivement :

Instituteur de 7 ^e classe le 1 ^{er} janvier 1950 (R.S.M. 4 a 8 m 12 j).
» 6 ^e » le 1 ^{er} juillet 1951 (» 4 a 2 m 12 j).
» 5 ^e » le 1 ^{er} janvier 1953 (» 3 a 8 m 12 j).

16. — Par décision n° 1639 du 2 décembre 1953 — Un congé administratif de 8 mois à passer en France, pour en jouir à Paris (120, rue Jean-Pierre Timbaud, 11^e arrondissement), est accordé à M. Monty (Roger), inspecteur principal de 1^{re} classe après 6 ans, chef du service des postes et télécommunications.

M. Monty, accompagné de son épouse, est autorisé à regagner la Métropole par voie indirecte (par l'Australie) par le "Tahitien" dont le départ est prévu vers le 10 mars 1954.

M. Monty (Roger) percevra pour lui et son épouse le montant d'un passage en 1^{re} classe (groupe II) Papeete-Marseille par voie maritime.

Le congé accordé ci-dessus prendra effet à compter de la date d'arrivée à Marseille du "Calédonien" dont le départ de Papeete est prévu pour le 18 mars 1954.

M. Monty signera une déclaration constatant qu'ayant touché le prix du voyage pour lui et son épouse et acheté les livres approximativement nécessaires, il ne pourra en aucun cas exercer

contre l'administration aucun recours pour tous frais supplémentaires qu'il aurait à acquitter.

17. — Par décision n° 1641 du 2 décembre 1953. — Un concours professionnel pour deux emplois de préposé principal du cadre secondaire du personnel actif des douanes sera ouvert le lundi 22 février 1954 au service des douanes.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 1^{er} janvier 1954.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la commission de surveillance.

18. — Par décision n° 1642 du 2 décembre 1953. — Un congé administratif de 3 mois, déléis de route non compris, à passer à l'île Rurutu (Iles Australes) est accordé à M. Degage (Adrien), météorologiste de 7^e classe du cadre supérieur des agents du service météorologique.

Une réquisition de passage (groupe IV) sur la première goélette quittant Papeete après le 1^{er} janvier 1954 est accordée à M. Degage (Adrien), accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 16 et 13 ans.

19. — Par arrêté n° 1643 du 2 décembre 1953. — Sont reclassés, tant pour la solde que pour l'ancienneté, dans le cadre secondaire du personnel actif des douanes :

Préposés hors classe après 3 ans :

MM. Tamata (Maurihau), le 9 septembre 1951 - R.S.M. épuisés.
Wohler (Alexandre), le 9 décembre 1951 - »
Brémont (Antoine), le 26 janvier 1952 - »
Hunter (Mote), le 15 décembre 1952 - »

20. — Par arrêté n° 1645 du 2 décembre 1953. — Est constaté l'avancement automatique, au 1^{er} janvier 1954, à l'emploi d'Agent d'hygiène hors classe après 3 ans :

M. Noble (Max), agent d'hygiène hors classe avant 3 ans.

21. — Par décision n° 1647 du 3 décembre 1953. — La décision n° 695 c. du 12 mai 1953 est rapportée en ce qui concerne exclusivement M. Domingo (Léon).

Est nommé :

Instituteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1953 (indice 184) avec ancienneté conservée remontant au 1^{er} juillet 1948 :

M. Domingo (Léon), auxiliaire permanent 2^e catégorie, 9^e degré (indice 180) surclassé au 6^e degré comme servant à Makaten.

22. — Par décision n° 1648 du 3 décembre 1953. — Un congé administratif de 3 mois à passer en France est accordé à M. Dauteribes (Bernard), ouvrier d'art principal hors classe après 3 ans du cadre secondaire des travaux publics.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe (groupe IV) sur l'"Eridan", dont le départ est prévu vers le 11 juin 1954, est accordée à M. Dauteribes (Bernard), accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 17 et 10 ans.

23. — Par décision n° 1658 du 4 décembre 1953. — L'ordre de service n° 350/CAB/PEL du 5 mars 1953 est rapporté pour compter du 1^{er} août 1953.

Pour compter de cette date, MM. Espinasse (Michel) et Gérard (Michel) speakers à Radio-Tahiti, sont tenus d'assurer une moyenne de 40 heures d'émissions par mois et perçoivent chacun à ce titre une rémunération forfaitaire fixée à trois mille neuf cents francs P. (3 900 frs) par mois.

24. — Par décision n° 1659 du 4 décembre 1953. — Un congé administratif de 3 mois à passer en France pour en jouir à Touzac (Charente), est accordé à M^{me} Guzdziol (Raymonde) née Brunet, sage-femme de 2^e classé du cadre local.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe (groupe IV) sur l'"Eridan" dont le départ est prévu vers le 11 juin 1954, est accordée à M^{me} Guzdziol (Raymonde) accompagnée de sa fille Danielle âgée de 6 ans.

25.— Par décision n° 1660 du 4 décembre 1953.— Est autorisé à se présenter à l'examen professionnel du 15 janvier 1954 pour le grade de conducteur-chef des travaux agricoles :

M. Boubée (Jean), conducteur principal de 2^e classe.

Le jury de cet examen se composera de :

MM. Millaud, chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.....	président
Laprun, chef du service des affaires économiques.....	membre
Pincemin, chef du service de l'élevage.....	»
Chabouis, professeur de l'enseignement technique.....	»
Parceveaux, professeur licencié de mathématiques.....	»

La surveillance des épreuves sera assurée par le service de l'instruction publique.

26.— Par décision n° 1680 du 10 décembre 1953.— Un congé administratif de 11 mois est accordé à M. Roucaute (Jean), inspecteur central de l'enregistrement (2^e catégorie) pour en jouir dans la Métropole : 1, rue Washington, Montpellier (Hérault).

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) est accordée à M. Roucaute sur le "Resurgent" dont le départ est prévu pour le 29 janvier 1954.

M. Roucaute sera suppléé par M. Pambrun, inspecteur central de l'enregistrement (2^e catégorie), dans ses fonctions de :

- conseiller privé,
- chef du service des domaines et du cadastre,
- chef du bureau des terres,
- conservateur des hypothèques.

M. Pambrun aura droit, indépendamment de son traitement personnel et de ses frais de tournées, aux cinq huitièmes des salaires nets de la conservation des hypothèques, se décomposant en trois huitièmes comme indemnité de responsabilité et deux huitièmes à titre de frais de bureau. Il supportera les frais de service relatif à sa gestion.

M. Roucaute, conservateur titulaire, aura droit aux trois huitièmes des salaires nets de la conservation des hypothèques, comme indemnité de responsabilité principale, et demeurera responsable vis-à-vis des tiers de la gestion hypothécaire de M. Pambrun.

Les paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus de la présente décision prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

La remise de la partie comptable des services susvisés sera effectuée à la clôture de la comptabilité annuelle, le 31 décembre 1953, le titulaire continuant jusqu'à son embarquement à collaborer avec son successeur.

M. Vincent, chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, est délégué pour la vérification de la caisse et des valeurs lors de la passation du service.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1.— Par arrêté n° 1649 du 3 décembre 1953.— Un concours est ouvert le 25 février 1954, pour le recrutement de deux apprentis du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées à l'article 3 et 4 de l'arrêté n° 255 s.g. du 25 février 1950 portant organisation du surnumérariat et de la scolarité professionnelle.

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1653 du 3 décembre 1953.— Les épreuves de la 2^e session du brevet d'études du premier cycle du second degré, auront lieu au collège Paul Gauguin les 25, 26 et 27 janvier 1954.

Les commissions de surveillance et de correction seront formées des mêmes membres que celles de la première session.

2.— Par décision n° 1654 du 3 décembre 1953.— Pour compter du 1^{er} décembre 1953, M^{lle} Van Bastolaer (Rosina) est rayée de la liste des suppléants.

* * *

JUSTICE

1.— Par décision n° 1655 du 3 décembre 1953.— Le gendarme Hartmann (Charles), adjoint au chef du poste de gendarmerie de Moorea, est nommé huissier suppléant dans la circonscription de Moorea. Il exercera ces fonctions en cas d'absence du titulaire.

Le gendarme Hartmann est nommé huissier auxiliaire de l'huissier titulaire dans la circonscription de Moorea.

Le gendarme Hartmann prêtera par écrit le serment requis par la loi et enverra l'original de ce serment au chef du service judiciaire qui le fera recevoir par le tribunal supérieur.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 1669 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 20.000 frs C.P. est accordé à M. Faatau Haamouira Tiatoua, pour aménagement de sa maison à Moorea.

Ce prêt sera remboursable en 10 versements mensuels de 2.000 frs et productifs d'un intérêt de 2%.

Ce prêt sera imputable au chapitre IV du budget de l'office des anciens combattants.

2.— Par décision n° 1670 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 30.000 frs C.P. est accordé à M. Teaha Tahu, pour construction d'une petite maison d'habitation.

Ce prêt sera remboursable en 7 versements trimestriels de 4.500 frs dont le dernier de 3.000, productifs de 2% d'intérêt.

Ce prêt sera imputable au chapitre IV du budget de l'office des anciens combattants.

3.— Par décision n° 1671 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 30.000 frs C.P. est accordé à M. Galenon Clément pour aménagement de sa maison.

Ce prêt sera remboursable en 6 versements trimestriels de 5.000 frs productifs d'un intérêt de 2%.

Ce prêt sera imputable au chapitre III du budget de l'office des anciens combattants.

4.— Par décision n° 1672 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 30.000 frs C.P. est accordé à M. Richmond Maheirava, pour finir sa maison d'habitation à Mataiea.

Ce prêt sera remboursable en 10 versements trimestriels de 3.000 frs, productifs d'un intérêt de 2%. Caution solidaire de MM. Joseph et William Peckett, caution agréée.

Ce prêt sera imputable au chapitre IV du budget de l'office des anciens combattants.

5.— Par décision n° 1673 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 40.000 frs C.P. est accordé à M. Leboucher René, pour déblaiement sur son terrain à Faava.

Ce prêt sera remboursable en 7 versements trimestriels de 6.000 frs dont le dernier de 4.000 frs, productifs d'un

intérêt de 2%. Caution solidaire de M. Emile Le Caill, caution agréée.

Ce prêt sera imputable au chapitre IV du budget de l'office des anciens combattants.

6.— Par décision n° 1674 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 30.000 frs C.P. est accordé à M. Teremate François, pour construire sa maison sur une propriété située au 16ème km à Punaauia.

Ce prêt sera remboursable en 30 paiements mensuels de 1.000 frs, productifs d'un intérêt de 2%.

Ce prêt sera imputable au chapitre IV du budget de l'office des anciens combattants.

7.— Par décision n° 1675 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 25.000 frs C.P. est accordé à M. Pautu Maruhi, pour l'achèvement de sa maison.

Ce prêt sera remboursable en 13 versements mensuels de 2.000 frs et le dernier de 1.000 frs productifs d'un intérêt de 2%.

Ce prêt sera imputable au chapitre III du budget de l'office des anciens combattants.

8.— Par décision n° 1676 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 40.000 frs C.P. est accordé à M. Salmon Victor, pour achever la construction de sa maison.

Ce prêt sera remboursable en 7 versements trimestriels de 6.000 frs dont le dernier de 4.000 frs productifs d'un intérêt de 2%.

Ce prêt sera imputable au chapitre III du budget de l'office des anciens combattants.

9.— Par décision n° 1677 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 50.000 frs C.P. est accordé à M. Tumahai Jean, pour l'achat d'un terrain.

Ce prêt sera remboursable en 8 versements trimestriels de 6.000 frs dont le dernier de 2.000 frs productifs d'un intérêt de 2%.

Ce prêt sera imputable au chapitre III du budget de l'office des anciens combattants.

10.— Par décision n° 1678 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 30.000 frs C.P. est accordé à M. Grolez Jean pour la construction d'une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant.

Ce prêt sera remboursable en 10 versements trimestriels de 3.000 frs productifs d'un intérêt de 2%. Caution solidaire de M. Auguste Juventin, caution agréée.

Ce prêt sera imputable au chapitre III du budget de l'office des anciens combattants.

11.— Par décision n° 1679 du 10 décembre 1953.— Un prêt de 6.000 frs C.P. est accordé à M. Punuataahitua Taera pour aménagement de sa maison.

Ce prêt sera remboursable en douze paiements mensuels de 500 frs et sera productifs d'un intérêt de 2%.

Ce prêt sera imputable au chapitre III du budget de l'office des anciens combattants.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 1640 du 2 décembre 1953.— Une indemnité mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Narii Domingo pour assurer la gérance du central téléphonique du district de Mahaena, pour compter du 19 novembre 1953.

La décision n° 1288 p.t. du 9 septembre 1953 accordant cette même indemnité à M. Samuel Raapoto est annulée pour compter du 18 novembre 1953.

2.— Par décision n° 1657 du 4 décembre 1953.— Une rétribution mensuelle de douze cents francs est attribuée à M. Tani Teiho Faaura, mutui de l'île d'Anaa, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1953.

La décision n° 14 p.t.t. du 5 janvier 1952 et les dispositions de la décision n° 864 f.c. du 23 juin 1952 attribuant la même indemnité à M. Burns (Léon) sont annulées pour compter du 1^{er} décembre 1953.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1.— Par décision n° 1638 du 2 décembre 1953.— L'assemblée des propriétaires de vanille du district de Paopao se réunira le dimanche 13 décembre 1953 aux fins d'élire dans son sein, conformément à l'arrêté du 5 août 1948, un comité de surveillance composé de cinq membres.

AVIS OFFICIELS

EXTRAIT des minutes du Greffe des Tribunaux de Papeete
Ile Tahiti

Procès-verbal

de réunion de la Commission chargée d'établir
la liste annuelle des Assesseurs près la Cour
Criminelle des Etablissements Français de
l'Océanie

L'an mil neuf cent cinquante-trois et le 21 novembre à 9 heures, en exécution des prescriptions de l'article 54 du décret du 21 novembre 1933 réglant la procédure aux Etablissements Français de l'Océanie, modifié par le décret du 22 janvier 1936, la Commission chargée d'établir la liste annuelle des assesseurs près la Cour Criminelle de Papeete, s'est réunie au Palais de Justice de cette ville où étaient présents :

MM. LE ROUX,	Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance de Papeete, <i>Président</i> ,
Alfred POROI,	Maire de la Ville de Papeete, <i>Membre</i> ,
René SOLARI,	Président de la Chambre de Commerce, <i>Membre</i> .

La Commission a établi comme suit la liste des Assesseurs pour l'année 1954.

Noms et prénoms	Profession
ADAMS Taie	Mécanicien
AGNIERAY Adolphe	Entrepreneur
BAMBRIDGE Jean Taia	Commerçant
BRENNOT Roger	Commerçant
CALAMY Maurice	Propriétaire
CHARNAUX Louis François	Officier en retraite
COULON Charles	Commerçant
DELAFOSSÉ Louis Auguste	Poësseur
ELLACOTT Ludwig	Charpentier de marine
FAUGERAT Paul Eugène	Propriétaire
FERRAND Pierre	Entrepreneur
FROGIER Pierre	Commerçant
GILLIET Emilien	Employé de banque
HIO Tuarai Peeata	Fonctionnaire
JOURDAIN Alcide	Imprimeur

LEHARTEL Léon	Employé de commerce
LEVY Julien	Propriétaire
MAONI René	Instituteur
MAROTAU Putae	Employé de commerce
MARTIN John	Fonctionnaire
MICHEL Marcel	Agriculteur
MONY Pierre	Commerçant
NOBLE Max	Fonctionnaire
PAMBRUN Aimé	Fonctionnaire
PELLE Gérard Louis	Commis d'agence
PIHAATAE Jiémité	Fonctionnaire
PUGIBET Ernest	Entrepreneur
SAGE Roger	Commerçant
SANDFORD Eugène	Préparateur en pharmacie
TAURAA Jacques	Employé de commerce
TAURU Gabriel	Employé de commerce
TEAMOTUAITAU Tuifaarau	Typographe
TEFAATAU Tihoni	S/Chief de district
TEMAURI Gustave	Commerçant
TIMIONA Charles	Mécanicien
TUIHANI Tororia	Commissionnaire

Le Président de la Commission,

A. LE ROUX.

Les membres de la Commission,

A. POROI. - R. SOLARI.

AVIS

La session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer aura lieu en 1954, les 15, 16 et 17 mars.

La date limite des inscriptions est fixée au 31 décembre 1953.

Les conditions et programmes de l'examen seront communiqués aux intéressés par le Service du Personnel.

CIRCULAIRE n° 63/P.E.

Papeete le 7 Décembre 1953

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

à Messieurs les Chefs de Service et de Circonscription.

Objet : Congés et permissions d'absence des fonctionnaires des cadres locaux.

La présente circulaire a pour objet de préciser les droits des fonctionnaires des cadres locaux en matière de congés annuels et administratifs et de permissions d'absence. Elle annule et remplace, pour les fonctionnaires seulement, la circulaire n° 48/FC du 29 mai 1952.

1/ — Congés :

Les fonctionnaires des cadres locaux peuvent opter entre le régime des congés annuels et celui des congés administratifs, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 1655/FC du 20 décembre 1951, article 3, modifiant l'article 29 de l'arrêté 1068/AGF du 29 octobre 1936.

Cette option n'est pas définitive et peut être modifiée à l'expiration de chaque congé. Elle peut être tacite et résulter des faits.

A — Congés annuels :

Leur durée est fixée à trente jours, à prendre chaque année, à une époque quelconque entre le 1er janvier et le 31 décembre, sous réserve de l'accord des supérieurs et des nécessités du service. Ils peuvent être fractionnés sous les mêmes réserves ; ils peuvent être cumulés sous les mêmes réserves et dans la limite maximum de 2 années, soit soixante jours, à prendre, consécutifs ou fractionnés, au cours de la deuxième année.

Les agents nouvellement recrutés ne peuvent bénéficier d'un congé annuel au titre de l'année de leur recrutement que si ce dernier est antérieur au 30 juin, et après 4 mois de services au minimum.

Les agents quittant le service de leur fait ou par mesure disciplinaire perdent tout droit à un congé annuel au titre de l'année durant laquelle ils cessent leurs fonctions. S'ils quittent le service pour toute autre cause, le droit au congé annuel n'est acquis pour l'année considérée que s'ils cessent leurs fonctions postérieurement au 30 juin : le bénéfice doit en être demandé par l'intéressé en temps opportun pour en jouir avant la date de cessation de fonctions.

Les congés annuels sont accordés par le Gouverneur, ou par sa délégation générale, ou par son ordre par un fonctionnaire spécialement habilité à cet effet.

Ils sont accordés pour en jouir exclusivement dans le Territoire des E.F.O. — Lorsque l'intéressé désire en jouir dans le Territoire, dans son île d'origine, différente de son île de service, ils s'assortissent de délais de route égaux à la durée des traversées maritimes. Il appartient à l'intéressé de prendre toutes mesures pour rejoindre son poste à l'expiration des délais fixés, sous peine d'être placé en congé sans solde pendant la période d'absence irrégulière.

Les congés annuels ne pourront être fractionnés s'ils s'assortissent de délais de route supérieurs à 24 heures aller et retour.

Les fonctionnaires de l'Enseignement ne peuvent bénéficier de congés annuels que pendant la période des vacances scolaires.

Les congés annuels donnent droit à la solde de présence complète dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

B — Congés administratifs :

Les congés administratifs sont fixés à trois mois maximum après trois années révolues de services effectifs, tels que ceux-ci sont définis par les arrêtés 1068/AGF du 29 octobre 1936 et 241/SG du 25 février 1950. Les services comptent à partir de l'entrée dans les cadres des intéressés, et, au plus tôt du 30 juin 1950. Les avantages et droits à congé acquis par les fonctionnaires antérieurement à cette date leur restent acquis.

Les congés administratifs sont accordés exclusivement pour en jouir dans le pays d'origine qui peut, le cas échéant, se confondre avec le lieu de l'emploi. Dans le cas contraire, ils s'assortissent de délais de route. Les intéressés doivent rejoindre leur poste par la première liaison maritime après la date de l'expiration du congé, sous peine d'être placé en position de congé sans solde pour la durée du retard.

Les congés administratifs donnent droit à la solde de

présence complète, selon les règlements en vigueur dans le Territoire où les fonctionnaires en bénéficient.

Les congés administratifs sont accordés par le Gouverneur, ou par sa délégation générale, ou par son ordre par un fonctionnaire spécialement habilité à cet effet.

Les congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement servant dans leur pays d'origine ne pourront être accordés que pour une période comprenant celle des grandes vacances scolaires.

A titre transitoire, un grand nombre de fonctionnaires ayant été titularisés au 1^{er} janvier 1951, il sera nécessaire d'étaler l'attribution des congés administratifs jusqu'en 1955 : à titre exceptionnel les fonctionnaires touchés par cette mesure pourront bénéficier en 1954 d'un mois de congé annuel sans perdre le bénéfice de leur congé administratif en 1955.

C — Définition du pays d'origine :

Aux termes d'instructions ministérielles en date du 24 août 1953, le pays d'origine est celui où l'intéressé a son installation, ce qui écarte le lieu de naissance considéré seul, aussi bien que la simple déclaration de résidence. Cette installation est déterminée dans chaque cas particulier, s'il y a contestation, par le Gouverneur, en considération des éléments suivants :

- état-civil (naissance, mariage, naissance des enfants)
- bureau de recrutement militaire
- lieu des études
- lieu de jouissance des congés antérieurs
- établissements définitifs des parents
- lieu de résidence lors du recrutement par l'Administration locale.

et tous autres éléments matériels susceptibles d'être envisagés.

II) — Permissions d'absence :

Les permissions d'absence ne constituent en aucun cas un droit pour les fonctionnaires intéressés. Elles ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel, et facultatif, par les Chefs de service ou de circonscriptions, selon les nécessités du service sous leur responsabilité et sous réserve d'en rendre compte au Gouverneur (Service du Personnel).

En aucun cas elles ne pourront dépasser quinze jours par an, délais de route inclus le cas échéant ;

Elles peuvent être accordées pour toute raison grave familiale ou professionnelle, telle que (liste non limitative) :

- mariage (5 jours en principe)
- naissance : (pour les hommes mariés, chefs de famille) 3 jours en principe.
- décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants : 3 jours en principe.
- soins à donner à un très jeune enfant, pour les mères de famille (sur avis médical)
- fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse (sur avis médical)
- participation à des Congrès ou travaux d'organismes professionnels ou mutualistes.

Ces permissions d'absence ne donnent droit, en aucun cas, au transport gratuit.

Elles ne peuvent être accordées qu'aux seuls fonctionnaires ayant opté pour le régime des congés administratifs. Les autres ne peuvent obtenir que l'attribution d'une fraction de leur congé annuel, dans les formes prévues

pour ces derniers et dans la limite des trente jours annuels au total.

Les autorisations d'absence donnent droit à la solde à l'exclusion du complément spécial.

Les dispositions de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal Officiel* local, prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Pour le Gouverneur absent :

*Le Secrétaire Général p.i.
chargé de l'expédition
des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres situées dans l'île Raivavae, Archipel des Iles Australes, sont avisés que les opérations cadastrales dans cette île commenceront à partir du 16 février 1954.

Ces opérations seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 concernant le mode et les formalités en matière de délimitation et de bornage des terres du territoire.

Les propriétaires intéressés sont instamment invités à se munir de leurs titres de propriété et à procéder autant que possible à l'amiable et en dehors de toute intervention administrative, au débroussage des limites de leurs terres en accord avec leurs riverains, afin de permettre un avancement rapide des opérations cadastrales. Toute terre non revendiquée ou dont la propriété ne résulte pas de titres indiscutables, sera considérée comme domaniale.

Papeete, le 1^{er} décembre 1953.

*Le Chef du Service des Domaines
et du Cadastre :*

J. ROUCAUTE.

Piha Ohipa tamau raa e te taotia raa fenua

PARAU FAAITE

Te faaite hia 'tu nei te mau fatu e tuhaa fenua to ratou i Raivavae e, e haamata hia te mau ohipa taotia raa fenua i taua motu ra i te 16 no fequare 1954.

E rave hia taua mau tuhaa ohipa ra, mai te au i te mau faataa raa i faaoti hia i roto i te faaue raa mana uo te 9 no atete 1927 no te tamau raa e te taotia raa i te mau fenua atoa no te fenua nei.

No reira, te titau maoti hia 'tu nei te mau fatu paotoa e tuhaa fenua to ratou i Raivavae ia iriti e ia faaineine ratou i ta ratou mau parau tiaraa fatu fenua, i na arpa e piti avae e faataa hia nei no te haamata raa i te ohipa e ia vaere atoa ratou i te mau reni tere raa otia, mai te faatitiaifaro e te mau fatu fenua e tapiri mai i to ratou' hou a tae atu ai te taata taniuniu a te Hau i nia i to ratou mau tuhaa fenua. Ia riro atoa ia te reira ei faatere ohie raa i te mau ohipa taotia raa fenua.

Té mau fenua i tomite ore hia e aore ra aita roa'tu e parau haapapu raa no te fatu raa i te fenua, e riro ia te reira mau tiaraa fenua ei fenua Hau.

Papeete, i te 1 no titema 1953.

Te Raatira o te Piha Ohipa taotia raa fenua,
J. ROUCAUTE.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres situées dans l'île Niau. Archipel des Tuamotu, sont avisés que les opérations cadastrales dans cette île, commenceront à partir du 16 février 1954.

Ces opérations seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 concernant le mode et les formalités en matière de délimitation et de bornage des terres du Territoire.

Les propriétaires intéressés sont instamment invités à se munir de leurs titres de propriété et à procéder autant que possible à l'amiable et en dehors de toute intervention administrative, au débroussage des limites de leurs terres en accord avec leurs riverains, afin de permettre un avancement rapide des opérations cadastrales. Toute terre non revendiquée ou dont la propriété ne résulte pas de titres indiscutables, sera considérée comme domaniale.

Papeete, le 1^{er} décembre 1953.

*Le Chef du Service des Domaines
et du Cadastre,*
J. ROUCAUTE.

Piha Ohipa tamau raa e te taotia raa fenua

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu et tuhaa fenua to ratou i Niau e, e haamata hia te mau ohipa taotia raa fenua i taua motu ra i te 16 no feppure 1954.

E rave hia taua mau tuhaa ohipa ra, mai te au i te mau faataa raa i faaoti hia i'roto i te faaue raa mana no te 9 no atete 1927 no te tamau raa e te taotia raa i te mau tuhaa fenua atoa no te fenua nei.

No reira, te titau maoti hia'tu nei te mau fatu paatoa e tuhaa fenua to ratou i Niau ia iriti e ia faineine ratou i ta ratou mau parau tiaraa fatu fenua, i na area e piti avae e faataa hia nei no te haamata raa i te ohipa e ia vaere atoa ratou i te mau reni tere raa otia, mai te faatitiailaro e te mau fatu fenua e tapiri mai i to ratou, hou a tae atu ai te taata taniuniu a te Hau i nia i to ratou mau tuhaa fenua. Ia riro atoa ia te reira ei faatere ohie raa i te mau ohipa taotia raa fenua.

Te mau tuhaa fenua i tomite ore hia e aore ra aita roatu e parau haapapu raa no te fatu raa i te fenua, e riro ia te reira mau tuhaa fenua ei fenua Hau.

Papeete i te 1 no titema 1953,

*Te raatira o te Piha Ohipa taotia
raa fenua,*
J. ROUCAUTE.

AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

Il est porté à la connaissance de M.M. les commissionnaires et importateurs que la validité des crédits d'approvisionnement sterling du programme 1953 a été prorogée du 31 Décembre 1953 au 15 Février 1954.

En conséquence, les projets de commande retenus par le Service des Affaires Economiques qui n'ont pas encore donné lieu à émission de licence resteront valables jusqu'à cette date.

AVIS

Une répartition de devises sur reliquats du contingent OECE sera effectuée au Service des Affaires Economiques avant le 18 Décembre 1953 et donnera lieu à achat de devises avant le 31 Décembre 1953.

Alimentation sauf boissons...	4.000.000	Frs métré
Ouvrages en métaux, machines et appareils...	2.500.000	—
Constructions électriques, matériels de transports, instruments et appareils de mesure scientifiques et de précision...	2.500.000	—
Horlogerie, instruments de musique, appareils musicaux et leurs accessoires, armes et munitions, produits divers non compris ailleurs...	2.000.000	—

AVIS

Il sera procédé, pour compter du 1^{er} janvier 1954, au recrutement d'un agent non titulaire pour remplir les fonctions de chargé du bureau du tourisme.

Les candidats devront justifier d'une instruction équivalente au moins au Brevet élémentaire et savoir parler et traduire l'anglais.

Les candidats sont invités à déposer leur demande, accompagnée d'un extrait de naissance, d'un état de service et de la copie de leurs titres et diplômes, au service du Personnel et des Etudes avant le 25 décembre 1953.

AVIS AU PUBLIC

*Avis concernant les négociants, patentés
et propriétaires d'immeubles.*

1^o. — Patentes

Messieurs les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1954.

Fautes par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentés pour l'année suivante.

Par ailleurs, toutes les personnes exerçant sans patente une profession passible d'une patente sont invitées à la déclarer avant le 1^{er} janvier 1954 ; en cas de non-déclaration, elles devront payer, en sus de la patente afférente à leur profession, le double de cette patente.

En vue de l'établissement des rôles de l'année 1954, les matrices seront tenues, du 15 au 31 décembre 1953, à la disposition de chaque contribuable pour lui permettre de prendre connaissance des éléments de sa prochaine imposition et de déposer, le cas échéant, des réclamations ou demandes de radiation. Les radiations demandées après le 31 décembre ne seront effectuées qu'au 30 juin de l'année suivante, le premier semestre étant dû.

2^o. — Droit proportionnel

Les loyers servant de base à l'assiette du droit proportionnel de patente, toute augmentation doit être immédiatement déclarée au Service des Contributions.

Il en est de même de tous changements dans l'imposition des locaux commerciaux, lorsque le patenté en est le propriétaire ou dans le lieu d'exploitation.

3^o. — Revision des valeurs locatives

Les revisions de la valeur locative sont triennales. Mais les propriétaires sont tenus de déclarer, chaque année, avant le 31 décembre, les modifications de loyers égales ou supérieures à 20% par rapport à la valeur locative sur laquelle ils ont été taxés l'année précédente.

4^o. — Commerçants Étrangers

Les étrangers commerçants, gérants de sociétés, etc..., doivent détenir une carte d'identité de commerçant étranger. A défaut, ils seraient passibles de poursuites pénales et d'une amende fiscale s'élevant au double du droit de la carte d'identité de commerçant étranger.

5^o. — Sociétés Étrangères

Les sociétés étrangères se livrant à une activité soumise à patente sont tenues de se faire inscrire au registre des patentes sous leur raison sociale, l'inscription sous le nom d'un des associés étant illégales et entraînant des amendes fiscales.

6^o. — Procurations

Les mandataires commerciaux ne peuvent légalement exercer que s'ils sont munis d'une procuration dûment enregistrée, dont une copie doit être déposée au bureau des contributions dans les huit jours qui suivront son inscription au Service de l'Enregistrement. A défaut, ils seraient passibles d'une amende fiscale s'élevant au double des droits respectifs.

Papeete, le 10 décembre 1953.

Le Chef du Service des Contributions,
MAUREL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le

le 25 novembre 1953, il a été constitué sous la raison sociale de "René SOLARI & FILS" et sous la dénomination de "ATELIERS DE MECANIQUE AUTOMOBILE", une Société à responsabilité limitée au capital de 1.750.000 francs, divisé en 1.750 parts de 1.000 francs chacune, ayant son siège à Papeete, rue du Général de Gaulle, et pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique générale, entretien et réparation d'automobiles, achat, vente et location de véhicules neufs et d'occasion.

La durée de la société a été fixée à soixante années, à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante-trois.

Les associés ont fait l'apport savoir :

1 ^o - D'un immeuble sis à Papeete rue du Général de Gaulle, comprenant une parcelle de la terre ATITUFAREURA, d'une superficie de 569 m2 et les constructions y édifiées à usage de garage et atelier, d'une valeur de francs 1.128.000	
2 ^o - De divers matériels et outillages d'une valeur de francs.....	491.000
3 ^o - Et d'une somme de Cent trente-et-un mille francs en espèce, ci	131.000

Total égal au montant du capital : 1 750.000

La Société est gérée par Monsieur René Edmond Jean Albert SOLARI, Négociant, demeurant à Papeete. Il a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale et attribution d'un tantième au gérant, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux et spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des Tribunaux de Papeete le 9 décembre 1953.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 9 décembre 1953, les membres de la SOCIETE MARITIME DE TAHITI, Société à responsabilité limitée au capital de 1.700.000 francs, dont le siège est à Papeete, inscrite au registre du commerce sous le n° 220 du registre analytique.

Ont décidé de dissoudre ladite société à compter du 9 décembre 1953,

Aux termes de cet acte, Monsieur Robert Fernand Hyacinthe HERVE, Négociant, demeurant à Papeete, a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social. Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 11 décembre 1953.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,

Notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.

Registre du commerce

Suivant déclaration n° 177 du 2 décembre 1953, modification est apportée au n° 30 du registre analytique concernant la commerçante LO KIAU CHONG SI FOUC en ce sens qu'elle exploite depuis le 1^{er} décembre 1953 une patente de 1^{re} classe, de couturière, de tailleur et de patente licence de 2^e classe.

Suivant déclaration n° 178 du 3 décembre 1953, le nommé CHONG SON TAI c.i. n° 4104, de nationalité chinoise, demeurant à Tautira, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 504 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2^e classe et pâtissier commencée depuis le 10 janvier 1953. Etablissement à Tautira.

Suivant déclaration n° 179 du 7 décembre 1953, la nommée MAUBERNARD, Lucille, Violet, de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 505 pour un commerce ayant pour objet les massages faciaux, esthétiques, manucure et pédicure, exploitée depuis le 1^{er} septembre 1953. Etablissement Avenue Bruat, à Papeete, immeuble Hallais - Drollet.

Suivant déclaration n° 180 du 9 décembre 1953, le nommé TSENG YANG TCHENG c.i. n° 4387 demeurant à Papeete, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 506 pour l'exploitation d'un commerce de tailleur commencée depuis le 15 novembre 1953. Etablissement: "A SING-TAILLEUR" sis Avenue Bruat, immeuble Hallais - Drollet.

Pour extrait conforme:
Le Greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 Juin 1953, enregistré et signifié

Entre:

Mme Mareta BENNETT, blanchisseuse, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur

Et Mr André TEREMATE, demeurant au district de Punaauia, nanti de l'Assistance Judiciaire et ayant Mes. DE MONTLUC et COPPENRATH pour avocats-défenseurs.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties sus-nommées à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement le 27 Février 1953, enregistré entre Madame Marguerite TINORUA, sans

profession, demeurant à Faaone, nantie de l'Assistance Judiciaire, ayant Mes. de MONTLUC et COPPENRATH pour Défenseurs, et M. Adrien Ariiaaruea FULLER, journalier demeurant à Paea, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties sus-nommées au profit de l'épouse et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait:
Avocats-Défenseurs.
G. COPPENRATH.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1953 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	322.272.774 »	Billets en circulation	211.200.120 »
Compte courant du Trésor	4.934.253 »	Comptes courants, dépôts et crédits divers	208.149.020 92
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants	689.562 82
Avances locales et portefeuille	106.120.009 32	Comptes d'ordre et divers	27.455.579 06
Succursales et Agences	6.149.168 25		
Comptes d'ordre et divers	7.018.078 23		
	<u>447.494.282 80</u>		<u>447.494.282 80</u>

Papeete, le 9 décembre 1953.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

AÉRO-CLUB D'OcéANIE

L'Assemblée Générale annuelle de l'Aéro-Club d'Océanie s'est tenue le mardi 1^{er} décembre au Cercle Polynésien.

A l'unanimité, les membres ont voté le maintien jusqu'au 1^{er} avril 1954 du Conseil sortant, composé comme suit :

Président	:	Dr. TOURNEUX,
Vice-Président	:	MM. LASSERRE, ARBELOT,
Trésorier	:	Eric GARNIER,
Secrétaire	:	Mme WINKELSTROETER.
Secrétaire-Adjoint	:	M ^{lle} CHEVALIER,
Assesseurs	:	MM. CHAROUSSET, Philippe COWAN, EVE, Charles HOLLANDE, Yves MARTIN, Emile SAVOYE.